



## Questions et réponses Contributions à fonds perdu pour les sports d'équipe

Version 2: 18.01.2020

Catégorie	Questions	Réponses
<b>Général</b>		
Date butoir pour le dépôt des demandes	Jusqu'à quand les demandes de contributions à fonds perdu doivent-elles être déposées?	<p>Les échéances fixées pour le dépôt des demandes figurent à l'art. 5 de l'ordonnance COVID-19 sports d'équipe du 18 décembre 2020 (RS 415.022) <a href="https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20203632/index.html">https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20203632/index.html</a></p> <p>La première échéance, qui concerne la période de championnat du 29 octobre au 31 décembre 2020, est le 31 janvier 2021.</p>
Forme de la demande	Quelle forme la demande doit-elle prendre?	<p>La demande doit être déposée sous forme électronique et envoyée par courriel à <a href="mailto:covid-afondsperdu-sport@baspo.admin.ch">covid-afondsperdu-sport@baspo.admin.ch</a>.</p> <p>Les données seront traitées de manière confidentielle et conformément à la protection des données.</p>
Rapport entre les aides pécuniaires obtenues via Swiss Olympic dans le cadre des mesures de stabilisation pour le sport et les contributions à fonds perdu	Jusqu'à quand les clubs ont-ils pour choisir entre, d'une part, les aides pécuniaires obtenues via Swiss Olympic dans le cadre des mesures de stabilisation pour le sport et, d'autre part, des contributions à fonds perdu?	<p>Il n'est pas possible de bénéficier dans la même année des mesures de stabilisation du sport via Swiss Olympic et de contributions à fonds perdu.</p> <p>Pour 2020: les clubs qui, en 2020, ont bénéficié des mesures de stabilisation du sport via Swiss Olympic doivent avoir remboursé ces aides à la fédération suisse au moment où ils sollicitent des contributions à fonds perdu en vue de compenser les pertes de billetterie qu'ils ont subies du 29 octobre au 31 décembre 2020. Un justificatif correspondant doit être joint à la demande.</p> <p>Pour 2021: les clubs qui sollicitent des contributions à fonds perdu pour compenser les pertes de billetterie subies en 2021 doivent renoncer explicitement, dans leur demande, à recourir aux aides pécuniaires accordées à Swiss Olympic dans le cadre des mesures de stabilisation pour le sport.</p>
Premier versement	Quand peut-on espérer un premier versement de contributions à fonds perdu?	<p>Le montant des contributions à fonds perdu qui seront accordées à chaque club ne pourra être fixé qu'une fois l'ensemble des demandes examinées, étant donné que l'enveloppe disponible est plafonnée à 115 millions de francs. Les premières contributions à fonds perdu seront versées au plus tôt mi-février 2021.</p>



## Questions et réponses Contributions à fonds perdu pour les sports d'équipe

Version 2: 18.01.2020

Durée des obligations associées aux contributions à fonds perdu	L'obtention de contributions à fonds perdu et de prêts va de pair avec des obligations: réduction du revenu et poursuite des activités d'encouragement de la relève et de promotion des femmes. Quelle est la durée de ces obligations?	Ces obligations s'appliquent durant cinq ans à compter de la réception de la première contribution. Le revenu moyen après la réduction de revenu prescrite à l'art 6 de l'ordonnance COVID-19 sports d'équipe ne peut augmenter, au plus, que dans la mesure de la hausse de l'indice suisse des prix à la consommation.  Exception: si un club rembourse l'intégralité des contributions perçues, il n'est plus tenu, à compter de ce moment, de satisfaire aux obligations citées.
TVA	Qu'en est-il de la TVA sur les contributions à fonds perdu?  Qu'en est-il de la TVA sur les recettes de billetterie de la saison actuelle non remboursées?	Ces questions sont du ressort de l'Administration fédérale des contributions, division Taxe sur la valeur ajoutée.
<b>Art. 1 Objet</b>		
Qui sont les bénéficiaires?	Comment le terme «club» doit-il être compris au sens de l'ordonnance?	Le terme «club» désigne la personne morale responsable d'une équipe évoluant a) dans les deux ligue professionnelles de football et de hockey sur glace masculines ou b) dans la ligue la plus haute de basketball, handball, unihockey et volleyball (masculine ou féminine) ainsi que de football et hockey sur glace (féminine). Art. 12b, al. 1, loi COVID-19.
<b>Art. 2 Demande</b>		
Recettes de billetterie	Sous quelle forme faut-il présenter les recettes de billetterie moyennes de la saison 2018/2019?	Un formulaire Excel est mis à disposition pour permettre le calcul des recettes de billetterie moyennes pour chaque match de la saison 2018/2019 (cf. site Internet de l'OFSPPO).
Nombre de spectateurs	Qu'entend-on par «nombre de spectateurs officiel»?	Le nombre de spectateurs officiel doit être annoncé conformément aux directives de la ligue. En l'absence de telles directives, il s'agit du nombre de billets effectivement vendus et remis gracieusement pour chaque match.
Comptes annuels	Les états financiers intermédiaires au 31.12.2020 doivent-ils avoir été révisés?	Les états financiers intermédiaires ne doivent pas nécessairement avoir été révisés. Toutefois, puisqu'il s'agit d'une annexe obligatoire à la demande, ils ont valeur de document officiel et doivent par conséquent être établis correctement et être véridiques.



## Questions et réponses Contributions à fonds perdu pour les sports d'équipe

Version 2: 18.01.2020

Art. 3 Calcul		
Principe	Comment les recettes de billetterie moyennes servant de base au calcul des contributions à fonds perdu sont-elles calculées?	Un formulaire Excel a été prévu spécialement à cet effet. Il permet de calculer les recettes de billetterie moyennes pour chaque match de la saison 2018/2019 (cf. site Internet de l'OFSPPO).
Valeur d'un billet VIP	Comment calculer la valeur d'un billet VIP?	Pour les billets VIP, déduire d'abord du prix du billet la valeur des prestations de restauration, puis déduire de la valeur restante un forfait de 10% couvrant les autres avantages (p. ex. carte de stationnement). Le résultat correspond au prix à comptabiliser.
Billets faisant partie de lots de sponsoring et/ou de privilèges pour les membres bienfaiteurs	Les billets faisant partie de lots de sponsoring et/ou de privilèges pour les membres bienfaiteurs peuvent-ils être comptabilisés?	Oui, les billets achetés qui font partie de lots de sponsoring et/ou de privilèges pour les membres bienfaiteurs peuvent être pris en compte (déduction faite d'éventuelles prestations de restauration s'il s'agit de billets VIP). Condition: la liste établie par le club doit être plausible et doit pouvoir être justifiée en tout temps au moyen des contrats correspondants.  Sont explicitement exclus du calcul les billets non achetés remis gracieusement en plus des prestations convenues contractuellement (billets gratuits).
Prise en compte des changements de ligue lors du calcul des pertes de billetterie	Comment tenir compte des fluctuations du nombre de spectateurs dues aux changements de ligue?	Les contributions à fonds perdu visent à compenser les pertes de billetterie de la saison 2020/2021 à partir du 29 octobre 2020. Les recettes de billetterie moyennes par match se calculent à partir des recettes de la dernière saison jouée intégralement (2018/2019). Un facteur de correction doit être appliqué pour les clubs évoluant dans une ligue supérieure ou inférieure à celle dans laquelle ils jouaient en 2018/2019 (+100% s'ils évoluent dans une ligue supérieure, -40% s'ils évoluent dans une ligue inférieure), de manière à tenir compte de l'évolution à la hausse ou à la baisse du nombre de spectateurs.
Prise en compte des changements de ligue lors du calcul des pertes de billetterie	D'où viennent les facteurs de correction (100% d'augmentation et 40% de diminution) dus aux changements de ligue?	Les facteurs de correction fixés (à la hausse: +100%, à la baisse: -40%) reposent sur les indications fournies par des clubs qui ont changé de ligue ces dernières années.



## Questions et réponses Contributions à fonds perdu pour les sports d'équipe

Version 2: 18.01.2020

Contribution à fonds perdu maximale	Le montant par match auquel on aboutit avec l'outil de calcul représente-t-il la contribution qui sera garantie au club pour tous les matches de la saison 2020/2021 disputés à huis clos ou uniquement avec un nombre restreint de spectateurs en raison des restrictions fédérales?	Non. Le montant par match auquel on aboutit avec l'outil de calcul est le montant maximal dont le club pourra bénéficier pour chaque match de championnat national 2020/2021. Mais le montant effectif sera calculé par l'OFSPD compte tenu de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe globale disponible (115 millions de francs).
<b>Art. 4 Recettes de billetterie depuis le 29 octobre 2020</b>		
Calcul	Depuis le 29 octobre 2020, les seules personnes qui ont assisté à des matches sont des dirigeants de fédérations, des collaborateurs et/ou des partenaires et des sponsors qui ont été invités gratuitement. Leurs entrées doivent-elles tout de même être comptabilisées?	Oui, ces entrées doivent figurer dans les calculs aux prix fixés dans les catégories concernées et elles doivent être déduites du montant calculé selon les prescriptions de l'art. 3.
Calcul	Comment comptabiliser les entrées des détenteurs d'abonnements saisonniers?	Chaque entrée qu'un détenteur d'abonnement de saison a fait valoir depuis le 29 octobre 2020 est comptabilisée au prix de vente officiel à la caisse dans la catégorie concernée, ou au prix d'une entrée individuelle VIP (diminué de la valeur des prestations de restauration).
Calcul	Les abonnements de saison 2020/2021 qui n'ont pas dû être remboursés doivent-ils être pris en compte dans les recettes effectives au sens de cet article?	Non. Les clubs étant en principe tenus, dans cette situation, de rembourser les abonnés, ces recettes ne peuvent pas être prises en compte – pas même hypothétiquement. Si un abonné renonce explicitement ou tacitement à faire valoir son droit d'être remboursé, cela équivaut à un don fait au club, et les dons n'entrent pas non plus dans la catégorie des recettes.
<b>Art. 5 Procédure</b>		
Périodes sur lesquelles porte la demande	Pour quelle raison les demandes doivent-elles être déposées tous les deux mois?	Ce cycle de deux mois permet de verser rapidement les contributions à fonds perdu car les recettes de billetterie effectives de la saison actuelle doivent être calculées à partir des pertes de billetterie présumées (sur la base des valeurs de la saison 2018/2019). Sans cela, les contributions ne pourraient être versées qu'à



## Questions et réponses Contributions à fonds perdu pour les sports d'équipe

Version 2: 18.01.2020

		la fin de la saison.
Périodes sur lesquelles porte la demande	Est-il possible de tenir compte des recettes de billetterie présumées jusqu'au 30 novembre 2021?	Il n'est possible de tenir compte que des pertes pour les matches de la saison 2020/2021. Des demandes pourront néanmoins être déposées jusqu'au 30 novembre 2021 pour les éventuels matches repoussés qui auraient lieu en septembre/octobre 2021. Par contre, aucune demande ne pourra être déposée pour des pertes de billetterie concernant des matches de la saison 2021/2022.
Périodes sur lesquelles porte la demande	Le club a-t-il droit à être dédommagé pour un match qui a été rattrapé après le 29 octobre 2020 mais qui devait initialement avoir lieu avant cette date?	Oui. Sont dédommagées les pertes de billetterie pour les matches qui ont lieu après le 29 octobre 2020 avec un nombre de spectateurs réduits en raison des mesures décidées par le Conseil fédéral. Un match repoussé à une date ultérieure au 29 octobre 2020 est également soumis aux mêmes conditions.
<b>Art. 6 Réduction des revenus</b>		
Calcul de la réduction des revenus	Comment est calculée la réduction des revenus?	Les revenus annuels (revenu et primes extraordinaires versées) qui dépassent le montant maximal du gain assuré selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), soit CHF 148 200, durant la saison 2018/2019 doivent être réduits pour atteindre ce montant maximal ou réduits d'au moins 20% ou 10%. La réduction est calculée sur la moyenne de tous les revenus des personnes engagées par le club pendant la saison 2018/2019 ou au 13 mars 2020 (sur demande) et dont le revenu global dépassait CHF 148 200 par an (cf. art. 12b, al. 6, let. b de la loi COVID-19). La marche à suivre détaillée pour le calcul de la réduction des revenus figure dans l'outil «Réduction des revenus», dans l'onglet «Définitions».
Calcul de la réduction des revenus	Quels sont les termes utilisés en lien avec la réduction des revenus et que signifient-ils?	Les différents termes sont expliqués dans l'outil «Réduction des revenus», dans l'onglet «Définitions».



## Questions et réponses Contributions à fonds perdu pour les sports d'équipe

Version 2: 18.01.2020

Calcul de la réduction des revenus	Comment cela se passe-t-il si un joueur ayant un revenu > CHF 148 200 a déjà vu son salaire pour cette saison réduit à < CHF 148 200 avant le dépôt de la demande ?	Ce joueur n'entre pas dans le calcul, car seuls les salaires à partir de CHF 148 200 entrent dans le calcul. Cela signifie également que ce joueur n'est plus pris en compte pour le calcul du salaire moyen.
Calcul de la réduction des revenus	Comment est-il tenu compte des postes à temps partiel?	Les revenus des personnes à temps partiel sont calculés sur la base d'un engagement à plein temps.
Calcul de la réduction des revenus	Les primes exceptionnelles (par exemple les primes de coupe et de championnat) doivent-elles aussi être explicitement réduites d'au moins 20 % par rapport à la saison 18/19 ou est-il suffisant que la moyenne de la somme de tous les revenus > CHF 148 200 soit réduite d'au moins 20 % ? Autrement dit, serait-il concevable que les primes extraordinaires restent inchangées, mais que le revenu annuel moyen > CHF 148 200 CHF (composé du salaire brut, prestations appréciables en argent, des primes individuelles et exceptionnelles, etc.) soit réduit de 20 % au total ?	Il est possible de procéder à une réduction disproportionnée des revenus (à l'exclusion des primes exceptionnelles) et de laisser les primes exceptionnelles en place si le revenu total moyen est ainsi réduit de 20 % ou de 10 %. L'inverse n'est toutefois pas possible, car le paiement effectif de la prime exceptionnelle n'est pas encore clair au moment du dépôt de la demande. L'examen des mesures de réduction des salaires effectivement mises en œuvre a lieu deux mois après la fin de la saison.
Calcul de la réduction des revenus	La réduction du revenu est-elle proportionnelle pour la saison 2020/2021?	Oui. La réduction est proportionnelle au nombre de mois restants dans la saison 2020/2021. Elle est ensuite adaptée en fonction du nombre de mois restants. Lors du premier dépôt de la demande, la proportionnalité doit être calculée à partir de mars 2021. Lors de la révision après la fin de la saison, la réduction de salaire sera prise en compte proportionnellement à partir du mois suivant le paiement. Il convient de noter que pour les saisons suivantes, les mesures de réduction des salaires seront envisagées par saison, dans un souci de comparabilité. Une saison dure 12 mois consécutifs selon la définition de la saison de la ligue respective.
Calcul des salaires	Les frais de prêt pour les joueurs prêtés sont-ils inclus dans le calcul des salaires ?	Non, les frais de prêt ne sont comptabilisés comme frais de personnel, c'est pourquoi ils ne doivent pas être inclus dans le salaire brut. Les joueurs prêtés doivent être inclus dans le calcul avec le salaire brut effectivement déclaré au club selon la fiche de salaire, incluant par exemple les frais de repas, d'hébergement et d'autres avantages monétaires.



## Questions et réponses Contributions à fonds perdu pour les sports d'équipe

Version 2: 18.01.2020

Calcul des salaires	Quelles données sont intégrées dans le calcul des salaires?	La caractéristique déterminante pour le revenu est le montant brut versé à la fin de la saison. En ce qui concerne les primes extraordinaires, c'est le montant convenu contractuellement qui est pris en compte, indépendamment du fait que celui-ci ait été versé ou non.
Calcul des salaires	Quel est le salaire déterminant pour la réduction des salaires ?	<p>Pour le calcul des réductions de salaire, le revenu brut des employés doit être pris en compte. En principe, il faut prendre en compte le montant figurant dans le certificat de salaire avant déduction des cotisations des assurances sociales.</p> <p>Toutefois, les allocations familiales (allocations pour enfants ou allocations de formation) peuvent être déduites du revenu brut, car elles sont versées par l'employeur mais ne constituent pas une prestation versée par l'employé et ne sont pas des revenus soumis à l'AVS.</p> <p>Si les salariés sont assurés à la prévoyance professionnelle à titre sur obligatoire, il s'agit d'une prestation volontaire versée par l'employeur. Par conséquent, 50 % de la partie sur-obligatoire doit être déduite du salaire brut. Il en va de même si plus de 50 % des primes de l'assurance d'indemnités journalières de maladie sont payées par l'employeur (voir également les directives sur le salaire correspondant pour l'AVS, l'AI et l'APG de l'Office fédéral des assurances sociales OFAS).</p> <p>Si des revenus nets ont été convenus avec les employés, ils doivent être extrapolés en revenus bruts en utilisant les facteurs susmentionnés. Le récapitulatif annuel (journal cumulatif, compte de paie, etc.) est déterminant à cet égard.</p>
Primes exceptionnelles	Une prime pour la Cup est-elle une prime extraordinaire ?	Oui, une prime pour la Cup est une prime exceptionnelle car elle est généralement accordée une fois par saison pour un résultat global. Les primes pour l'avancement dans la Cup doivent également être réduites de manière plausible par rapport à la saison de référence. Si aucune prime comparable n'a été versée au cours de la saison de référence, les primes doivent être fixées de telle sorte qu'elles soient inférieures de 20 % comparé à des jeux similaires des saisons précédentes.



## Questions et réponses Contributions à fonds perdu pour les sports d'équipe

Version 2: 18.01.2020

Primes exceptionnelles	Comment le formulaire doit-il être rempli s'il existe différentes primes exceptionnelles non cumulatives (prime champion et prime (beaucoup plus faible) pour la 2e place) ?	L'outil de calcul des salaires est utilisé par les clubs pour créer des scénarios. Il n'est pas obligatoire que l'outil complété soit soumis avec la demande. Si vous souhaitez joindre l'outil à la demande, vous pouvez prendre la prime la plus élevée possible dans le cas de primes extraordinaires non cumulatives. En général, il doit être démontré de manière plausible que la prime de classement est réduite du montant correspondant (20 % ou 10 %) par rapport à la saison de référence lors du dépôt de la demande. C'est-à-dire que si, pendant la saison de référence, l'obtention de la deuxième place comportait une prime, il faut indiquer comment cette prime sera réduite en cas d'occurrence. Il en va de même pour les autres primes exceptionnelles. Dans tous les cas, le club doit s'assurer qu'il peut se conformer aux exigences légales avec le changement de la structure de rémunération. Les mesures de réduction individuelles doivent être présentées de manière plausible et compréhensible lors du dépôt de la demande. La mise en œuvre effective des mesures sera à nouveau examinée deux mois après la fin de la saison.
Primes exceptionnelles	Comment un malus doit-il être pris en compte si, par exemple, un certain rang n'est pas atteint ?	Le malus doit être traité comme une prime exceptionnelle. Cela signifie que le malus doit être déduit du revenu mais peut être inscrit comme un montant positif dans les primes exceptionnelles. Exemple : si le revenu moyen contractuel est de CHF 200'000 et que le malus est de CHF 50'000 (par exemple pour ne pas avoir atteint les éliminatoires), alors CHF 150'000 doivent être inscrits comme revenu et CHF 50'000 CHF comme prime extraordinaire.
Réduction des revenus de 10% au lieu de 20%	Dans quels cas la réduction des revenus s'élève-t-elle à 10% au lieu de 20%?	<p>En règle générale, la réduction pour les personnes avec un revenu global de plus de CHF 148 200 est de 20%. Cette réduction est toutefois de 10% dans les clubs dont la masse salariale est 30% inférieure à celle de la moyenne de la ligue.</p> <p>La masse salariale correspond à la somme des revenus globaux de <u>toutes les personnes engagées</u> par le club durant la saison de référence 2018/2019.</p> <p>D'autres définitions figurent dans l'outil «Réduction des revenus», dans l'onglet «Définitions».</p>





## Questions et réponses Contributions à fonds perdu pour les sports d'équipe

Version 2: 18.01.2020

Moment de la valeur de référence	De quoi faut-il tenir compte en ce qui concerne la date de référence du 13 mars 2020?	Avec la date de référence du 13 mars 2020, on se réfère en principe à la saison 2019/2020 afin de pouvoir calculer un salaire annuel. Toutefois, seules les personnes engagées par le club disposant d'un contrat valable au 13 mars 2020 sont prises en compte. Les réductions de revenus qui doivent être opérées en raison des mesures prises pour lutter contre la pandémie de coronavirus peuvent être corrigées.
Moment de la réduction des revenus	À partir de quand les revenus doivent-ils être réduits?	Au moment du dépôt de la demande, le club doit attester au moyen d'un concept qu'une réduction des salaires correspondant à 20% ou 10% du salaire moyen déterminant sera opérée lors du premier versement.
Principes concernant la demande	Existe-t-il des principes spécifiques s'appliquant à la demande en lien avec la réduction des revenus?	<p>Les mesures prévues pour réduire les revenus doivent être plausibles et compréhensibles.</p> <p>Les réductions de revenus doivent être consignées par écrit entre l'employeur et l'employé.</p> <p>Les transferts réalisés et/ou prévus pour la période de transferts hivernale doivent être attestés.</p> <p>Les réductions de revenus nécessaires jusqu'à la fin de la saison doivent figurer dans le budget pour la période entre le dépôt de la demande et la fin de la saison 2020/2021.</p>
Principes concernant la demande	Quels documents doivent être envoyés si aucun employé ne perçoit un revenu supérieur à CHF 148'200 ?	Si aucun revenu total ne dépasse CHF 148'200, une liste de salaire anonymisée de tous les employés peut être envoyée comme confirmation. Pour les revenus supérieurs à CHF 148'200, il faut fournir les données pertinentes sur les employés (prénom, nom).
Questions en lien avec le droit du travail	De quoi un club doit-il tenir compte sur le plan du droit du travail dans la réduction des revenus?	Les implications en matière de droit du travail doivent être clarifiées individuellement par chaque club.
Transferts	Comment les transferts qui ont eu lieu il y a moins d'un an sont-ils pris en compte dans la réduction des revenus?	Les départs dans le courant de la saison ne sont pas pris en compte lors de l'examen de la demande. Exception: les joueuses ou joueurs qui rejoignent le club en cours de saison et le quittent avant le terme de celle-ci. Dans ce cas, les



## Questions et réponses Contributions à fonds perdu pour les sports d'équipe

Version 2: 18.01.2020

		salaires sont extrapolés sur une période de 12 mois.  Les arrivées sont dans tous les cas extrapolées sur une période de 12 mois, même si celles-ci sont survenues en cours de saison.
<b>Art. 8 Poursuite du travail d'encouragement de la relève et de promotion des femmes</b>		
Principe	Quelles sont les activités et les libéralités qui appartiennent à l'encouragement de la relève et à la promotion des femmes?	Toutes les contributions de soutien fournies par le club de manière directe (au sein même du club) ou indirecte (par des associations tierces affiliées ou sur la base de conventions ou de libéralités). Les éventuelles activités de soutien dans le domaine de la prévention doivent également être énumérées.
Calcul	Comment sont calculées les libéralités pour l'encouragement de la relève et la promotion des femmes?	Pour savoir dans quelle mesure un club a poursuivi son travail d'encouragement de la relève et de promotion des femmes, il est nécessaire de considérer la situation dans son ensemble. Le nombre de participants, de cours, de camps ou d'heures d'entraînement ainsi que les montants dépensés dans ce domaine fournissent des indications sur une tendance générale mais ne constituent pas des références absolues pour déterminer si le club remplit la condition fixée à l'art. 12b, al. 6, let. d, de la loi COVID-19.
<b>Art. 9 Obligation de rendre compte et publication</b>		
Informations confidentielles	Quelle est la procédure en cas de publication d'informations confidentielles?	La publication d'informations doit être conforme aux dispositions de la loi sur la transparence (RS 152.3) ainsi que de la loi sur la protection des données (RS 235.1).
<b>Art. 10 Remboursement des contributions</b>		



## Questions et réponses Contributions à fonds perdu pour les sports d'équipe

Version 2: 18.01.2020

Manquement aux obligations	Que se passe-t-il lorsqu'un club manque totalement ou partiellement à ses obligations?	Si un club, en tant que bénéficiaire de subvention, n'exécute pas ses tâches ou manque à ses obligations totalement ou en partie, l'autorité compétente est tenue d'exiger le remboursement de la subvention majorée d'un intérêt annuel de 5%. Avant que l'OFSPPO n'entame une éventuelle procédure de remboursement des subventions, le club, s'il n'entend plus respecter les exigences valables pendant 5 ans, doit avoir la possibilité de rembourser de lui-même les sommes perçues ainsi que les intérêts correspondants afin de se libérer des obligations inhérentes à leur octroi.
----------------------------	--	--